



ARRÊTÉ N°17/ 2025- DE POLICE GENERALE DU MAIRE
Article L. 2212-2 1° du code général des collectivités territoriales

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES DU BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu le rapport de constatations du 17 décembre 2024 réalisé sur la voie publique, venelle des Écoliers, limitrophe à la propriété de Monsieur Pierre GOGUET cadastrée AC 304 ;

Vu l'arrêté de police du maire en date du 17 décembre 2024 interdisant la circulation de la venelle des Écoliers ;

Vu le courrier du 18 février 2025 transmis à Monsieur Pierre GOGUET dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté individuel de police du Maire ;

Vu l'absence de réponse ou d'observations de Monsieur Pierre GOGUET à l'issue du délai imparti de 10 jours ;

Vu le rapport de constatations du 25 mars 2025 réalisé à l'issue du délai de 10 jours constatant l'absence d'action entreprise de la part de Monsieur GOGUET ;

CONSIDERANT que le Maire est garant de la sécurité, de la salubrité et de la commodité de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de constatations du 17 décembre 2024 que le manque d'entretien de la végétation et des arbres de sa propriété par Monsieur GOGUET cause des désordres sur la voie publique étant donné que les branches des arbres touchent la toiture de ses voisins faisant chuter des tuiles sur la venelle des Écoliers, voie communale ;

CONSIDERANT qu'il a été précisé à cet effet par le rapport du 17 décembre 2024 que « Les branches de vos arbres plantés en bordure de la venelle des écoliers débordent au-dessus de la venelle venant balayer la toiture voisine dont les tuiles tombent sur cette venelle. Elles compromettent la sécurité des piétons usagers de cette venelle » ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des usagers de la venelle des Écoliers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre GOGUET propriétaire de la parcelle et de l'immeuble cadastré AC 304 au 38, rue Leopold et Jules Bayle 17 700 SAINT-GEORGES DU BOIS est mis en demeure de faire cesser les troubles à l'ordre public et de garantir de nouveau la sécurité des usagers de la

venelle des Écoliers en élaguant ses arbres et sa végétation pouvant avoir comme conséquence d'heurter les toitures voisines donnant sur la voie communale dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES DU BOIS dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac – 86 020 POITIERS) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à SAINT-GEORGES DU BOIS, le 25 mars 2025

**Le Maire
Jean GORIOUX**